Commune de
PLAINE-HAUTE
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2016

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Ayant pris part à la délibération
15	**13**	**15**

Date de la convocation
04/02/2016
Date d'affichage
04/02/2016

L'an deux mille seize, le jeudi onze février à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire le quatre février deux mille seize, s'est réuni à la mairie de Plaine-Haute au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence Madame OGER Isabelle, Maire.

Etaient présents : OGER I, MORVAN P, PIERRE Ph, BOSCHER M, LE COQ Ph, LE CARRE H, LE MOINE N, LEHERISSE N, RAOULT S, LUCAS R, EMONNOT L, LE COQ O, LOYER JY.

Absents : HELLIO M, REPERANT E.

Pouvoirs : HELLIO M à MORVAN P, REPERANT E à OGER I.

Secrétaire de séance : RAOULT S.

Délibération n° 2016010 : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme

Mme le Maire rappelle que la commune dispose depuis le 17 février 2005 d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle explique ensuite les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de le réviser, à savoir :

- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre époque et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre,
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir agricole du 13 octobre 2014,
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015 et entré en vigueur le 10 mai 2015,
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de GEstion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) arrêté le 30 janvier 2014.

Mme le Maire expose ensuite les objectifs de fond :

× Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
× Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local,
× Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
× Lutter contre l'artificialisation des terres,
× Développer les services et activités économiques,
× Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune,
× Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable,
× Préserver les sites, les milieux, les paysages naturels et les espaces remarquables,
× Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue,
× Préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal,
× Protéger la population face aux risques naturels auxquels le territoire communal est exposé,
× Conforter l'accueil des jeunes ménages,
× Préserver l'activité agricole,
× Ouvrir un large débat avec les habitants et acteurs socio-professionnels de la commune afin de faire ressortir les grands enjeux et de choisir pour chacun d'eux les réponses adaptées.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 132-9, L. 103-2 à 103-6, R. 123-24 et R. 123-25,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, et que le PLU révisé doit prendre en compte avant le 1er janvier 2017,

.../...

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui met l'accent sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et renforce la lutte contre l'artificialisation des terres,
- Le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015,
- Le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2005.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Isabelle Oger,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de :

- Prescrire la révision du PLU sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 151-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

- Lancer la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,

- Fixer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :

  - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
  - La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions,
  - La publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
  - La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
  - La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc...). La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité. Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

- Préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme,

- Organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 à L. 132-13 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme,

- Lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U,

- Donner pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du futur P.L.U,

- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du PLU,

- Autoriser Mme le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme,

- Autoriser Mme le Maire à demander, conformément à l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du PLU et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé,

- Par ailleurs, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. .../...

A l'issue de la concertation, Mme Le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour clore la concertation et arrêter le projet du PLU,

- Notifier la présente délibération aux organismes prévus à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- M. le Président du Conseil Régional de Bretagne,
- M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- M. le Président du Syndicat mixte de cohérence territoriale Du Pays de Saint-Brieuc, porteur du SCOT,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Quintin Communauté,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
- M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
- M. le Président de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.),
- M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
- MM. Les Maires des Communes limitrophes,
- Mrs les Présidents des bassins versants concernés par le territoire de la commune de Plaine-Haute,
- Conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
  - Les Maires de communes voisines,
  - Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L 132-12 du Code de l'Urbanisme
  - Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural.

- Transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité,

- Donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :
  - L'affichage en Mairie pendant un mois,
  - La mention en caractères apparents dans un journal agrée et diffusé dans le département,
  - La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Isabelle OGER

MAIRIE de PLAINE-HAUTE Côtes-d'Armor

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 15 FEV. 2016

et publication ou notification
Le 15 FEV. 2016